



## Arrêt

n° 63 080 du 14 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par X et X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision est motivée comme suit:

«M. A.

#### A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune de Prizren, Kosovo.*

*Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 28 août 2009 en compagnie de votre épouse, Madame [U.S.] (SP : 0000000). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : lors du conflit armé (1998-1999) au Kosovo, votre oncle ([V. M.]) se serait rendu en Serbie en compagnie de trois frères albanophones. Ces derniers auraient été interceptés par des policiers serbes. Votre oncle aurait été relâché mais les trois Albanais auraient été gardés en prison et auraient été éliminés. En 2000, votre famille aurait été contrainte de quitter votre appartement et aurait eu des problèmes du fait de cet évènement mais vous ne pouvez dire lesquels. Vous vous seriez installé dans un autre quartier de Prizren. Vous auriez travaillé comme boucher à Prizren entre 2000 et 2007. En 2007, vous vous seriez uni à votre épouse. Le 10 février 2008, deux personnes se seraient rendues à votre domicile, vous auraient frappé et vous auraient enjoint à quitter le Kosovo. Ces personnes auraient fait allusion aux trois frères disparus à l'époque du conflit armé. Vous n'auriez pas prévenu la police pour cette agression suite à une menace d'enlever votre épouse. Le 21 mars 2008, quatre personnes dont les deux venus précédemment auraient fait irruption à votre domicile, ces derniers vous auraient frappé ainsi que votre épouse enceinte et votre père. Suite à cela, votre épouse aurait été contrainte de se rendre à l'hôpital où elle aurait accouché de votre petite fille. Votre épouse et votre fille seraient restées à l'hôpital durant environ deux semaines. Vous auriez alors déménagé chez votre belle-famille à Peje, là, vous n'auriez pas rencontré de problème hormis le fait que les Albanais vous cherchaient. Suite à ces problèmes, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Vous seriez parti avec votre épouse et votre fille le 26 août 2009, vous seriez arrivé en Belgique le 28 août 2009, vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.*

*Relevons d'abord le caractère peu étayé de vos déclarations qui empêche d'établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*En effet, vous expliquez avoir rencontré des problèmes suite à un problème lié à votre oncle et à l'élimination de trois frères lors du conflit Kosovar. Vous déclarez que votre famille a été contrainte de déménager en 2000 suite à des représailles mais vous ne pouvez dire quels problèmes votre famille a rencontré à cette époque (cfr. notes du 09/02/11, p. 7). Vous justifiez cette méconnaissance par votre jeune âge à l'époque, cette justification n'est pas valable dans la mesure où vous avez continué à vivre avec votre père qui aurait pu vous transmettre de telles informations. Interrogé afin d'expliquer votre première agression, vous évoquez une déclaration liée à votre oncle mais ne fournissez pas spontanément d'éléments concrets du déroulement de cet évènement (cfr. notes du 09/02/11, p. 5). Interrogé sur votre seconde agression, vous évoquez peu d'éléments concrets sur le déroulement de votre agression et vous évoquez très rapidement l'hospitalisation de votre épouse. Interrogé sur la manière dont vous avez été frappé, vous ne donnez pas d'informations (cfr. notes du 09/02/11, p. 6). Enfin, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes à Peje hormis le fait que les Albanais vous cherchaient. Vous ne fournissez pas d'éléments afin d'étayer cette déclaration (cfr. notes du 09/02/11, p. 8). Ce caractère vague et peu étayé des propos liés aux problèmes que vous invoquez permettent de douter sérieusement de la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Relevons de surcroît plusieurs contradictions avec les déclarations de votre épouse au Commissariat général. Vous justifiez l'absence de recours à la police pour votre première agression par des menaces d'enlèvement de votre épouse (cfr. notes du 09/02/11, p. 6), vous déclarez à ce propos qu'ils vous ont dit 'si tu vas à la police on va prendre ta femme'. Par contre, votre épouse lors de cette même audition évoque des menaces de mort afin d'expliquer l'absence de sollicitation des autorités. Elle déclare à ce propos que vos agresseurs ont déclaré 'si vous prévenez la police vous serez tués' (cfr. notes du 09/02/11, p. 3). Ensuite, votre épouse évoque une visite des Albanais chez son père à Peje, elle précise que ces gens vous ont crié dessus en vous menaçant en cas de refus de quitter le Kosovo (cfr. notes du 09/02/11, p. 4). Par contre, vous ne mentionnez pas de visite des Albanais chez le père de votre épouse, vous déclarez que ces derniers demandaient dans le quartier afin de savoir où vous vous trouviez (cfr. notes du 09/02/11, p. 8). Si votre épouse évoque des visites de ces individus chez votre père après votre départ du Kosovo (cfr. notes du 09/02/11, p. 4), vous n'évoquez à aucun moment de telles visites (cfr. notes du 09/02/11).*

*Ces contradictions relatives aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile permettent de renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations et, partant induisent un doute sérieux quant à la réalité des faits invoqués.*

*Par ailleurs, vous déclarez que votre épouse a été maltraitée au ventre lors d'une de vos agressions alléguée et que, suite à ses blessures, cette dernière a dû être hospitalisée (cfr. notes du 09/02/11, p. 5). Afin d'appuyer vos déclarations, vous présentez un document relatif à l'hospitalisation de cette dernière. Or, ce document fait état d'une admission d'urgence en raison d'un accouchement prématuré dû à une asphyxie périnatale du fait de l'enroulement du cordon ombilical autour du cou du fœtus. Dès lors, ce document établit une hospitalisation mais ne permet pas de lier vos propos d'asile avec cette admission et cet hospitalisation d'urgence de votre épouse. Il ne permet pas davantage d'établir que les conséquences d'une agression alléguée ait été à l'origine d'un problème médical, au contraire, ce document établit une admission pour un problème médical indépendant d'une intervention extérieure. Il est donc impossible, à partir de ce document, de tirer les conclusions telles que vous l'affirmez.*

*Ensuite, le lien entre les problèmes rencontrés et ce que vous présentez comme l'origine des problèmes allégués, à savoir- problème durant le conflit armé au Kosovo du fait de l'élimination de trois frères albanophones alors qu'ils accompagnaient votre oncle et survie de ce dernier - ne peut être établi à la lecture de vos déclarations. En effet, d'abord, les problèmes liés à cet événement auraient débutés en 2008 alors que l'évènement aurait eu lieu en 1999, soit plus de 10 années auparavant. Interrogé à propos de ce caractère tardif, vous déclarez qu'on vous cherchait avant sans vous trouver sans étayer cette déclaration d'éléments concrets. Or, il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé entre 2000 et 2007 dans une boucherie à Prizren sans rencontrer de problème concret (cfr. notes du 09/02/11, pp. 7 et 8). Vous déclarez également avoir célébré votre mariage en 2007. Ensuite, si vous évoquez un problème lié à cette origine en 2000, vous ne pouvez donner d'éléments concrets et précis relatifs aux problèmes allégués de votre famille à cette époque (cfr. notes du 09/02/11, p. 7). Or, votre père présent en 2000 a eu le loisir de vous informer de cet événement. Votre père vit encore actuellement au Kosovo chez votre cousine (cfr. notes du 09/02/11, p. 9). Si vous évoquez rapidement une allusion aux trois frères lors de votre première agression, vous ajoutez qu'on ne voulait plus de vous car vous étiez rom (cfr. notes du 09/02/11, p. 5). Interrogé sur votre crainte par rapport au Kosovo, vous évoquez une crainte des Albanais pour vous et pour tous les Roms du Kosovo, interrogé sur l'origine de votre crainte par rapport aux Albanais, vous évoquez de manière générale le fait que des gens soient tués sans évoquer l'évènement lié à votre oncle (cfr. notes du 09/02/11, p. 9). Enfin, votre père lié de près à l'évènement relatif à son frère séjournerait encore actuellement au Kosovo (cfr. notes du 09/02/11, p. 9). Cet élément renforce l'absence de bien fondé du lien entre l'évènement lié à votre oncle et les problèmes allégués au Kosovo.*

*Quoiqu'il en soit de cette absence de crédibilité et à tenir les faits pour établis, il échet de constater que vous n'avez pas porté plainte pour les problèmes invoqués. Pour votre première agression, vous justifiez cette absence de recours à vos autorités par crainte des représailles de vos agresseurs, vous justifier la seconde absence de recours vous invoquez un désir de quitter votre pays d'origine et une volonté de récolter de l'argent (cfr. notes du 09/02/11, p. 6). Ces explications ne justifient pas l'absence de sollicitation liée à une crainte fondée à l'égard de vos autorités nationales. En effet, vous déclarez n'avoir jamais eu de contact avec vos autorités et ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. Vous invoquez également la présence d'Albanais uniquement au sein de la police. Cette allégation est en contradiction avec les informations objectives qui établissent la présence d'autres ethnies au sein de la police de Prizren. Dans votre cas, si vous avez des problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales; ce qui n'est pas votre cas.*

*Toujours selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.*

*Signalons par ailleurs que vous déclarez avoir vécu à Peje chez votre belle-famille après votre dernier problème, soit entre mars 2008 et votre départ du Kosovo en août 2009. Vous ajoutez ne pas avoir rencontré de problème durant cette période d'une année et demi (cfr. notes du 09/02/11, p. 8). Dès lors, il est permis de constater le peu d'empressement à quitter votre pays d'origine.*

*D'une manière plus générale, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009- 2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation actuelle pour les membres de la minorité rom au Kosovo et particulièrement la situation pour les Roms dans votre commune d'origine à savoir, Prizren, il échet de constater qu'au vu de votre parcours et de votre situation personnelle, il n'apparaît pas d'élément permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de la loi relative à la protection subsidiaire. Comme explicité infra, le contexte général prévalant actuellement au Kosovo pour certains membres des minorités et notamment pour les Roms ne permet pas automatiquement d'établir l'existence d'une crainte au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel tel que susmentionné. Dans votre cas, il ressort de l'ensemble des éléments inhérent à votre demande d'asile que vous êtes particulièrement bien intégré au sein de la société kosovare et que vous avez pu, depuis de nombreuses années et jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, bénéficier de l'accès aux institutions et à divers services publics essentiels proposés au Kosovo. Ainsi, vous possédez des documents d'identité, des actes de naissance délivrés au Kosovo dès 1995 et encore en mai, septembre et décembre 2008. Vous déclarez avoir reçu une carte d'identité en avril 2008 au Kosovo (cfr. dossier administratif, farde verte). Vous avez effectué des études primaires et vous avez travaillé au Kosovo entre l'année 2000 et l'année 2007. Votre épouse, votre père et votre fille ont bénéficié de soins médicaux au Kosovo notamment après votre agression alléguée, vous présentez d'ailleurs des attestations établissant les soins reçus (cfr. notes du 09/02/11, p. 9) . Il ne ressort pas de vos déclarations d'éventuels problèmes lors de l'accès ou du suivi de ces services publics (cfr. notes du 09/02/11). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef des discriminations ou même des persécutions au sens de la Convention précitée en raison de votre origine rom dans l'accès, l'exploitation et l'utilisation des services essentiels offerts par les institutions kosovares.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – plusieurs actes de naissance pour vous, votre épouse et votre fille délivrés en 2008, deux documents médicaux relatifs à l'accouchement de votre épouse au Kosovo et deux documents médicaux relatifs à un problème d'épilepsie pour votre fille - bien qu'ils contribuent à établir votre identité, celle de votre épouse et des constatations médicales, ne permettent pas pour autant de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

La seconde décision est motivée comme suit:

«

#### **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune de Peje, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 28 août 2009 en compagnie de votre époux, Monsieur [M.A.] (SP : 0000000). A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : lors du conflit armé (1998-1999) au Kosovo, l'oncle de votre époux ([V. M.]) aurait trahi trois frères albanophones lors d'un voyage en Serbie. En 2000, la famille de votre époux aurait été contrainte de déménager suite à cet évènement. Vous vous seriez mariée traditionnellement en mars 2007 et auriez été habiter chez votre époux à Prizren. Le 10 février 2008, deux personnes se seraient rendues à votre domicile, auraient frappé votre mari et vous auraient enjoint à quitter le Kosovo. Ces personnes auraient fait allusion aux trois frères disparus à l'époque du conflit armé. Vous n'auriez pas prévenu la police pour cette agression suite à une menace de vous éliminer. Suite à cet évènement, vous auriez déménagé avec votre époux. Le 21 mars 2008, quatre personnes dont les deux venus précédemment auraient fait irruption à votre domicile, ces derniers vous auraient frappé ainsi que votre époux et votre beau-père. Vous auriez perdu connaissance et vous auriez été emmenée à l'hôpital où vous auriez accouché. Vous seriez restée à l'hôpital durant quelques jours. Après cette agression, vous auriez été vivre avec votre époux à Peje chez votre famille. Là, vous auriez à nouveau reçu une visite de vos précédents agresseurs vous enjoignant de quitter le Kosovo. Suite à ces problèmes, votre époux aurait décidé de quitter le Kosovo. Vous seriez partie avec ce dernier et avec votre fille le 26 août 2009, vous seriez arrivée en Belgique le 28 août 2009, vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. Après votre départ du Kosovo ces personnes seraient revenues chez votre père à la recherche de votre époux.*

#### **B. Motivation**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, dès lors, votre demande d'asile doit suivre le même sort. Or, j'ai pris en ce qui concerne votre époux une décision négative motivée comme suit:*

*[suit la citation du point « B. Motivation » de la décision prise à l'égard du premier requérant.]*

*Partant, et pour toutes ces raisons une décisions de refus est également prise pour votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment baser leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### 3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et plus précisément le devoir de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation. Enfin, compte tenu de l'origine rom des requérants et de la situation au Kosovo, les parties requérantes considèrent que le refus de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire aux requérants entrainera une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

3.2. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal, de réformer les décisions et d'accorder le statut de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. Discussion

5.1. Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité des récits produits par les requérants, en raison des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions qui les affectent. A titre subsidiaire, la partie défenderesse relève que les requérants n'ont accompli aucune démarche pour obtenir la protection de leurs autorités nationales. Elle souligne que ces dernières sont, pourtant, en mesure d'offrir une protection suffisante aux minorités roms.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Les parties requérantes déposent à l'appui de leur requête un rapport de l'organisation intergouvernementale *Human Rights Watch* daté d'octobre 2010, concernant le retour forcé au Kosovo des Roms, Egyptiens et Ashkalis en provenance d'Europe occidentale.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et sur le besoin de protection internationale qu'emporterait la qualité de rom originaire du Kosovo et ce, indépendamment de la crédibilité accordée aux faits présentés à la base des demandes d'asile.

5.4.1. Concernant la crédibilité des faits, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.2. En l'espèce, les parties requérantes versent au dossier différents documents, à savoir leurs actes de naissance, les actes de naissance de leurs filles, une attestation d'hospitalisation de la requérante au Kosovo et deux documents médicaux concernant leur fille M.M.. Le Conseil constate que les actes de naissance des requérants établissent leur identité et leur origine mais ne permettent pas, par eux-mêmes, de fonder la crainte de persécution invoquée. Quant à l'attestation d'hospitalisation de la requérante au Kosovo, elle établit que la requérante a connu des soucis d'ordre médical durant la période prénatale. Il n'est toutefois pas possible d'établir le moindre lien entre le diagnostic contenu dans ce document et les mauvais traitements allégués par la partie requérante. Enfin, les documents médicaux concernant les deux enfants des requérants, tout comme leurs actes de naissance, ne présentent aucun lien avec l'examen du bien-fondé de la crainte des requérants au sens de Convention de Genève.

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte des requérants ou de la réalité du risque qu'ils encourraient en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de leurs dépositions.

5.4.3. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.4.4. En l'espèce, la partie défenderesse constate une divergence importante entre les récits des deux requérants sur la continuité des menaces après l'agression du 21 mars 2008. Les parties requérantes soutiennent quant à elles qu'il n'y a, en dernière analyse, aucune contradiction, que les visites des agresseurs au domicile du père de la requérante auraient eu lieu après leur départ du Kosovo et la question n'a pas été posée sous cet angle au requérant (Requête, p. 5). Il apparaît cependant que cette lecture des notes d'audition des requérants est incomplète. En effet, la seconde requérante a prétendu qu'à sa sortie de l'hôpital, le 25 mars 2008, ils sont allés vivre chez son père et, qu'à nouveau, leurs agresseurs sont venus les menacer et leur ordonner de quitter le pays. Elle a encore précisé qu'elle était à ce moment, avec son époux, « *à la maison, chez mon père* » et qu'« *ils ont menacé mon père aussi* » ; (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition de U.S., p. 4). Le premier requérant prétend, quant à lui, qu'après l'agression de mars 2008, ils n'auraient plus connu de problèmes autres que les recherches dont ils se savaient faire l'objet pendant qu'ils se cachaient chez le père de son épouse (Dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 7 et p. 8). Il ressort incontestablement de ces extraits des notes d'auditions que les propos des requérants sur les menaces intervenues après l'agression du 21 mars 2008 divergent sensiblement. La partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que ces divergences portent atteinte à la crédibilité générale des requérants.

5.4.5. La partie défenderesse estime également que le récit des requérants manque de vraisemblance au vu du laps de temps considérable qui sépare la trahison des trois frères albanophones par l'oncle d'A.M., des actes de vengeance dont ils disent avoir été victimes, soit 8 ans. Les parties requérantes n'avancent aucune réponse concrète à cette partie de la motivation. Or, la partie défenderesse pouvait valablement conclure que la tardiveté non expliquée de cette vengeance porte atteinte à la crédibilité générale du récit des requérants.

5.5. La partie défenderesse a par conséquent valablement pu constater qu'en l'absence d'éléments de preuve relatifs aux faits à la base des demandes d'asile des requérants, les déclarations de ceux-ci ne possèdent ni une cohérence, ni une crédibilité telles qu'elles suffiraient, par elles-mêmes, à établir la matérialité des faits allégués.

5.6.1. Les parties requérantes semblent soutenir qu'indépendamment de la crédibilité des faits invoqués par les requérants, ceux-ci auraient des raisons de craindre d'être persécutés ou encourraient un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de leur origine rom. Elle s'appuie à cet égard sur un rapport de l'association *Human Rights Watch* du 28 octobre 2010, intitulé « *Droits « déplacés » - Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale* », joint à la requête. Ce rapport décrit les difficultés, essentiellement économiques, que rencontrent les Roms rapatriés au Kosovo.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées.

5.6.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement.

En l'espèce, si la source citée par les parties requérantes fait état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base du rapport qu'elles ont déposé au dossier de la procédure qu'elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

5.7.1. A titre subsidiaire, les parties requérantes sollicitent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7.3. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART